

**Avenant du 18 mai 2022 portant révision du champ d'application  
de la Convention Collective Nationale des commerces de détail de  
papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique  
N°3252 (IDCC 1539)**

**Préambule**

La Convention Collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique n° : 3252 (IDCC 1539) a été signée le 15 décembre 1988 et étendue en décembre 1989.

L'application de cette convention collective a évolué au fil des ans pour se développer vers diverses activités autour du bureau et du numérique dont le dénominateur commun est l'équipement des espaces de travail, la fourniture de produits et/ou solutions et/ou services permettant toute activité professionnelle tertiaire, et le service aux entreprises en matière de services généraux.

Face à ces nombreuses évolutions, les partenaires sociaux ont engagé une nouvelle réflexion sur la modification du champ d'application de la convention collective.

Cet avenant annule et remplace les dispositions de l'article 1.1 de la Convention Collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique n° : 3252 (IDCC 1539) pour y intégrer les commerces de solutions de communication électronique, télécoms et réseaux et plus particulièrement les entreprises indépendantes qui ont pour activité principale la vente, l'installation, l'intégration et la maintenance des infrastructures réseau et télécom internes de leurs clients, qu'ils soient entreprises, administrations publiques, professions libérales ou collectivités.

**Article 1 – Modification du champ d'application professionnel**

Les dispositions de l'article 1.1 « Champ d'application » de la Convention Collective Nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique n° : 3252 (IDCC 1539) est modifié comme suit :

**Article 1.1 - Champ d'application**

Les entreprises concernées sont celles dont l'activité principale est constituée par l'une ou plusieurs des activités suivantes dont le dénominateur commun est l'équipement des espaces de travail, la fourniture de produits et/ou solutions et/ou services permettant toute activité professionnelle tertiaire, et le service aux entreprises en matière de services généraux.

Commerce de détail de produits et solutions informatiques :

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations de produits et/ou solutions et/ou services informatiques, matériels ou immatériels, et éventuellement de prestations d'installation, de maintenance et de gestion de ces produits ;
- Commercialisation et gestion de solutions d'hébergement de données ;
- Infogérance de systèmes informatiques à distance ou sur site.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 46.51Z, 47.41Z, 62.02A, 95.11Z, 33.12Z.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE DETAIL DE PAPETERIE,  
FOURNITURES DE BUREAU, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE N° : 3252 (IDCC 1539)

Commerces de détail de papeterie et fournitures de bureau :

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de produits et/ou solutions et/ou services de papeterie, fournitures de bureau, fournitures scolaires, matériel bureautique et consommables pour l'environnement de travail.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 47.62Z, 47.41Z, 46.18Z, 46.49Z, 47.26Z.

Commerces de détail de produits de loisirs créatifs

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de produits de loisirs créatif en lien avec l'univers de la papeterie.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 47.62Z, 47.78C, 46.49Z.

Commerces de détail de mobilier de bureau

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de mobilier de bureaux, collectivités, et d'équipements professionnels ;
- Commercialisation de solutions d'aménagement d'espaces de travail et des matériels associés.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 46.65Z, 46.66Z, 47.59A.

Commerces de détail de produits et solutions d'impression et gestion documentaire :

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de matériels et/ou solutions et/ou services permettant l'impression, la numérisation, l'enregistrement, l'archivage, la sauvegarde de documents ;
- Prestations d'installation, de maintenance et de gestion de parcs de solutions d'impression et gestion documentaire.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 46.66Z, 33.12Z, 95.11Z.

Les commerces de solutions de communication électronique, télécoms et réseaux :

- Les entreprises indépendantes qui ont pour activité principale la vente, l'installation, l'intégration et la maintenance des infrastructures réseau et télécom internes de leurs clients, qu'ils soient entreprises, administrations publiques, professions libérales ou collectivités

Les partenaires sociaux rappellent que le code APE est un indicateur et n'entraîne pas de rattachement à une convention collective. Conformément à l'article L. 2222-1 du Code du travail, « le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques ».

En outre, il est précisé que le commerce de détail se caractérise par la vente à un utilisateur final, quels que soient les volumes, qu'il soit un particulier, une entreprise ou une organisation privée ou publique.

Les entreprises dont l'activité principale est la vente à un revendeur de produits, consécutive ou non à une opération d'importation, sont exclues du champ d'application.

### **Article 3 - Dispositions spécifiques aux TPE et PME**

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils prennent en considération la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques pour les TPE et PME conformément à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE DETAIL DE PAPETERIE,  
FOURNITURES DE BUREAU, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE N° : 3252 (IDCC 1539)

Le présent accord ne nécessite pas d'adaptation spécifique en fonction de la taille des entreprises concernées.

**Article 4 – Durée d'application de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 5 – Adhésion & révision**

Toute organisation syndicale reconnue représentative non-signataire du présent accord pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du Code du travail.

La procédure de révision devra être engagée conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 6 – Dépôt et publicité**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

**Article 7 – Extension**

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 18 mai 2022,

**Les signataires**

Fédération EBEN, 69, rue Ampère 75017 - PARIS	
CFTC SNPELAC, 100 avenue Stalingrad 94800 - VILLEJUIF	
FNECS CFE-CGC, 9, rue de Rocroy 75010 - PARIS	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE DETAIL DE PAPETERIE,  
FOURNITURES DE BUREAU, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE N° : 3252 (IDCC 1539)

UNSA-FCS 21 rue Jules Ferry 93177 - BAGNOLET CEDEX	